

Mis en ligne le :

17 AVR. 2023



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2023/ 1316

**AUTORISANT L'EXPLOITATION DE L'AUTORISATION DE STATIONNER ET DE CIRCULER DE LA SARLTAXI 15 PAR LE REMPLACANT MONSIEUR JULIEN LEAU**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n° 72/H13 du 11 octobre 1972 fixant le nombre des voitures automobiles de places autorisées à fonctionner à Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2006/1909 du 06 juin 2006, portant réglementation relative au stationnement et à la circulation des taxis de la ville de Nouméa et portant création d'une commission communale des taxis, et les textes qui l'ont complété et modifié, notamment les arrêtés du maire de la ville de Nouméa n° 2011/693 du 17 février 2011 et n° 2017/103 du 10 janvier 2017, et notamment son article 14,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/117 du 11 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/982 du 21 mars 2023 autorisant le transfert de l'autorisation de stationner et de circuler n° 15 à la SARL TAXI 15,

Vu la lettre du maire de la ville de Nouméa n° 7452 du 1<sup>er</sup> décembre 1987 relative à l'autorisation d'exercer la profession de conducteur de voiture de place à monsieur Bruno FERRARA,

Vu l'acte de décès de la ville de Dumbéa de monsieur Bruno FERRARA du 16 septembre 2021,

Vu l'attestation dévolutive de l'office notarial Calvet-Lèques, Baudet, Dessouter du 19 janvier 2022,

Vu la demande d'autorisation de doublage de la SARL TAXI 15 en date du 10 mars 2023,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>/**

L'autorisation de stationner et de circuler n° 15 de la SARL TAXI 15, immatriculée 1 521 553 dont le représentant légal est monsieur Gian FERRARA, est exploitée par le remplaçant monsieur Julien LEAU du 03 avril au 02 juillet 2023.

**ARTICLE 2/**

Le véhicule autorisé sur l'emplacement de stationnement est le suivant : véhicule de la marque DACIA, modèle Duster dont le numéro d'immatriculation est 432 652 NC.

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à Madame le maire de la commune de Nouméa.

**ARTICLE 3/**

Le titulaire de l'autorisation devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté n° 2006/1909 du 06 juin 2006 susvisé.

**ARTICLE 4/**

Aucune modification des dispositions susvisées ne pourra se faire sans accord préalable du Maire, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 41 de l'arrêté n° 2006/1909 du 06 juin 2006 modifié susvisé.

**ARTICLE 5/**

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par le maire de la commune de Nouméa après avis de la commission communale des taxis, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**ARTICLE 6/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7/**

Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la république pour la province Sud, publié par voie électronique et notifié au titulaire de l'autorisation de stationner et de circuler.

NOUMEA, LE 17 AVR. 2023  
LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



**DESTINATAIRES :**

Sub.Adm.Sud .....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale .....	1
Direction de la Police Municipale .....	1
DESU .....	1
Direction des Services Fiscaux .....	1
A.R.T.N : <a href="mailto:association.artn@gmail.com">association.artn@gmail.com</a> .....	1
D.I.T.T.T. ....	1
Intéressés.....	1
Mise en ligne .....	1